

ANNEXE 4



SERVICE TERRITORIAL - VAL DE LOIRE

16, boulevard Ecce Homo – BP 81867 – 49018 ANGERS cedex 01

Téléphone : 02 41 24 16 60 Télécopie : 02 41 88 21 11

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Val de Loire-Centre. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte un engagement triennal en plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Val de Loire-Centre

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR « Val de Loire-Centre » :

Structure collective	Coordonnées
Comité de gestion du PCL en Val de Loire-Centre Château de la Frémoire 44120 VERTOU	Téléphone : 06 50 69 10 50 Télécopie : 02 40 80 30 04 Courriel : pcl.comite@orange.fr

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Val de Loire – Centre

Le bassin viticole Val de Loire - Centre comprend :

- les départements suivants : **Allier, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Sarthe, Vendée, Vienne,**
- les cantons du département des **Deux-Sèvres**, à l'exclusion des cantons de Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne et Mauzé-sur-le-Mignon.

A) - Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'AOC

Sont éligibles pour des **actions de reconversion variétale** les plantations ou surgreffages réalisés avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en AOC sur les parcelles concernées(*) :

Cabernet Franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, pinot gris G, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N

(Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs)

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées ci-dessus.

(*) Pour des plantations sur des aires d'AOC avec des variétés d'AOC, voir pages suivantes.

B) Actions relatives aux vignes destinées à la production d'AOC

1) Reconversion variétale pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées : (Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs)

« Touraine » :

- a) Pour les communes de l'AOC « Touraine Mesland » : cabernet franc N, chardonnay B, chenin B, cot N, gamay N en cas de plantation ou de surgreffage ;
- b) Pour les communes de l'AOC « Touraine Amboise » : cot N (sauf les clones 41, 42 et 46), chenin B, en cas de plantation ou de surgreffage ;
- c) Pour les communes de l'AOC « Touraine-Azay-le-Rideau » : chenin B, cot N, grolleau N, en cas de plantation ou de surgreffage ;
- d) Pour les communes de l'AOC « Touraine Noble Joué » : meunier N, pinot gris G, pinot noir N en cas de plantation ou de surgreffage.
- e) Pour les autres communes : cabernet franc N, chenin B à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de sauvignon B ou de sauvignon gris G, cot N, sauvignon B, sauvignon gris G, en cas de plantation ou de surgreffage.

« Haut-Poitou » : pour les plantations réalisées à l'intérieur du projet de délimitation tel qu'approuvé par le comité national de l'INAO lors de la séance du 13 mars 2008 : cabernet franc N, gamay N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de cabernet franc N ou de sauvignon B.

« Valençay » :

- a) cot N, pinot noir N, en cas de plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de cabernet franc N, de cabernet-sauvignon N ou de gamay N ou en cas de surgreffage de vignes en place de cabernet franc N, de cabernet-sauvignon N ou de gamay N ;
- b) sauvignon B en cas de plantation ou de surgreffage.

« Cheverny » : pinot noir N, sauvignon B, en cas de plantation ou de surgreffage.

« Cour-Cheverny » : romorantin B en cas de plantation ou de surgreffage.

« Saint-Pourçain » : chardonnay B, pinot noir N, sacy B, sauvignon B, en cas de plantation.

AOC d'Anjou et de Saumur (à exclusion des AOC « Bonnezeaux » et « Quarts de Chaume ») : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chenin B, grolleau gris G et grolleau N en cas de plantation ou de surgreffage.

« Coteaux du Vendômois » : cabernet franc N, chenin B, pineau d'Aunis N, pinot noir N, en cas de plantation ou de surgreffage.

« Coteaux du Giennois » : sauvignon B en cas de surgreffage.

« Orléans » : chardonnay B, meunier N, pinot gris G, pinot noir N, en cas de plantation ou de surgreffage.

« Orléans-Cléry » : cabernet franc N en cas de plantation ou de surgreffage.

« Jasnières » : chenin B en cas de plantation ou de surgreffage

« Coteaux du Loir » : chenin B, pineau d'Aunis N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Coteaux d'Ancenis** » :

- a) sur toutes les communes de l'appellation : pinot gris G en cas de plantation ou de surgreffage,
- b) sur les communes d'Ancenis, Anetz, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades : gamay N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Gros Plant du Pays nantais** » : colombar B, montils B pour des plantations à une densité supérieure à 6 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles de folle blanche B effectués après le 31 juillet 2009 ou en cas de surgreffage.

« **Côtes d'Auvergne** » : gamay N en cas de plantation ou de surgreffage.

2) Relocalisation de vignobles pour les AOC et les variétés mentionnées :

« **Côtes d'Auvergne** » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N

- dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 29 mai 2008 et 16 novembre 2010 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée,
- ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 50 ares visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante,
- ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 1 hectare y compris la jeune plantation.

« **Gros plant du Pays nantais** » : sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, plantation de **folle blanche B** dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 21 mai 1996 et 25 mai 2000, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : plantations de cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 10 février 2011, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Montlouis-sur-Loire** » : plantations de chenin B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 7 novembre 2003 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Orléans** » : plantations de cabernet franc N, chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Orléans-Cléry** » : plantations de cabernet franc N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Coteaux d'Ancenis** » : plantations de gamay N (*) et pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 28 septembre 2011, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire délimitée.

(*) La plantation de gamay N est limitée aux communes de l'appellation situées en Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades.

« **Haut-Poitou** » : plantations de toutes les variétés de l'AOC sauf gamay de chadenay N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 16 novembre 2010, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Muscadet** » : plantations de melon B dans les aires parcellaires délimitées des AOC « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Coteaux de la Loire » avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de ces aires parcellaires délimitées.

3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble par mise en place d'un palissage, pour les AOC et les variétés mentionnées :

« **Coteaux d'Ancenis** » : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée en pinot gris G avant le 1^{er} août 2002.

« **Saint-Pourçain** » : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avec des variétés de l'AOC avant le 1^{er} août 2002.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avec des variétés de l'AOC avant le 1^{er} août 2002.

4) Modification de densité par arrachage et replantation pour les AOC et les variétés mentionnées :

« **Cheverny** » et « **Cour-Cheverny** » : toutes les variétés des AOC concernées sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 090 pieds par hectare.

« **Valençay** » : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 6 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 5 450 pieds par hectare.

« **Saint-Pourçain** » : toutes les variétés de l'AOC pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 600 pieds par hectare.

AOC d'Anjou et de Saumur (à exclusion des AOC « Bonnezeaux » et « Quarts de Chaume ») : toutes les variétés des AOC concernées sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 600 pieds par hectare.

« **Haut-Poitou** » : pour les plantations réalisées à l'intérieur du projet de délimitation tel qu'approuvé par le comité national de l'INAO lors de la séance du 13 mars 2008 de toutes les variétés de l'AOC sauf gamay de Chaudenay N avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 200 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 800 pieds par hectare.

« **Coteaux du Vendômois** » : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 090 pieds par hectare.

« **Jasnières** » : chenin B en cas de plantation avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4950 pieds par hectare.

« **Coteaux du Loir** » : chenin B, pineau d'Aunis N en cas de plantation avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4500 pieds par hectare.

« **Côtes d'Auvergne** » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 400 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 000 pieds par hectare.

« **Orléans** » : chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 500 pieds par hectare.

« **Orléans-Cléry** » : cabernet franc N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 500 pieds par hectare.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : cabernet Franc N, chenin B, négrette N, pinot N pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4500 pieds par hectare.

« **Montlouis-sur-Loire** » : chenin B pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 6 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 5 450 pieds par hectare.

5) Utilisation de droits externes pour les AOC et les variétés mentionnées aux points 1), 2) ou 4)
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation pour les AOC et les variétés mentionnées aux points 1) 2) ou 4) précédents.